



Règlement de liquidation partielle

Vita Classic

Fondation collective Vita, Zurich

Règlement de liquidation partielle

Édition 2014

1 But

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective Vita (appelée ci-après «fondation») et des caisses de prévoyance affiliées. En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c LPP, 53d LPP et 23 LFLP sont déterminantes.

2 Liquidation partielle de la fondation

2.1 Conditions

Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies, si les éléments suivants s'additionnent:

- a) le nombre des personnes assurées actives diminue de plus de 10% au cours d'une année civile en raison de la résiliation d'un ou plusieurs contrats d'adhésion (variation nette) et
- b) les fonds libres représentent au moins 5% de l'ensemble des avoirs de vieillesse à la date de référence de la liquidation partielle, ou insuffisance de couverture au jour de référence de la liquidation partielle d'au moins 5%.

2.2 Détermination des fonds libres / du découvert

Le montant des fonds libres ou du découvert se calcule sur la base du bilan actuariel et du bilan commercial établis selon la norme Swiss GAAP FER 26 qui décrivent clairement la situation financière effective de la fondation en fonction des valeurs de revente (valeurs de marché). L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements repose sur des principes professionnels appliqués en continu. La constitution de provisions et de réserves de fluctuation est régie par un règlement spécifique.

2.3 Date de référence

1.
Le jour de référence de la liquidation partielle est en principe le dernier jour de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre précédant le début de l'année civile au cours de laquelle la condition mentionnée au chiffre 2.1, al. 1, let. a) a été remplie.

2.
Ce jour de référence s'applique également pour la détermination des fonds libres ou du découvert, des réserves de fluctuation de valeur et des provisions.

2.4 Répartition des fonds libres

1.
La répartition des fonds libres s'effectue différemment si les caisses de prévoyance restent dans la fondation ou si elles en sortent. Le groupe des caisses de prévoyance qui restent inclut toutes les affiliations faisant encore partie de la fondation à la date de référence de la liquidation partielle et à la fin de l'année civile suivante (appelées ci-après «caisses de prévoyance restantes»). Le groupe des caisses de prévoyance qui sont sorties rassemble toutes les affiliations qui faisaient partie de l'effectif de la fondation à la date de référence de la liquidation partielle et qui sont sorties, entièrement ou partiellement, avant la fin de l'année civile suivante (appelées ci-après «caisses de prévoyance sortantes»).

2.
La répartition des fonds libres entre le groupe des caisses de prévoyance restantes et celui des caisses de prévoyance sortantes est proportionnelle au montant total des avoirs de vieillesse à la date de référence respective de la liquidation partielle.

3.
Le transfert des fonds libres aux caisses de prévoyance sortantes est collectif. Les personnes assurées relevant de ces caisses de prévoyance sortantes n'ont aucun droit à l'attribution individuelle de fonds libres. Les fonds libres affectés

aux caisses de prévoyance qui restent dans la fondation demeurent en totalité dans la fondation.

4.
Si les actifs ou les passifs de la fondation varient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

2.5 Imputation du découvert

1.
Un éventuel déficit est attribué au groupe des caisses de prévoyance restantes et aux différentes caisses de prévoyance sortantes en proportion des avoirs de vieillesse totaux des assurés actifs et des réserves mathématiques des bénéficiaires d'une rente (au jour de référence de la liquidation partielle).

2.
La part du découvert imputée au groupe des caisses de prévoyance restantes demeure dans la fondation sans imputation à ces dernières.

3.
Dans le cas des caisses de prévoyance sortantes, les avoirs de vieillesse individuels des personnes assurées sont diminués de la part du découvert qui leur a été imputée. Les prestations d'entrée et les rachats, les retraits et les remboursements en lien avec l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements et paiements en cas de divorce effectués dans les six mois qui précèdent le jour de référence sont ajoutés ou déduits de l'avoir de vieillesse, conformément au chiffre 2.2.

4.
Si les actifs ou les passifs de la fondation varient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et l'imputation du découvert, les fonds à imputer sont adaptés en conséquence.

2.6 Droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux réserves d'intérêts

1. En cas de liquidation partielle, il existe en plus de la prétention aux fonds libres une prétention collective proportionnelle aux réserves de fluctuation de valeur et aux réserves d'intérêts.
2. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur est proportionnel au droit à la réserve mathématique et au capital d'épargne. Pour calculer ce droit, il faut tenir compte de la contribution que le collectif sortant a apportée pour constituer les réserves de fluctuation de valeur.
3. La répartition des réserves d'intérêts entre les collectifs sortants et ceux restants est réalisée sur la base des avoirs de vieillesse des assurés actifs. Ne sont pris en compte que les assurés actifs dont l'employeur était affilié à la fondation depuis au moins un an lors de la constitution de la réserve d'intérêts.
4. Le transfert des réserves de fluctuation de valeur et des réserves d'intérêts aux caisses de prévoyance sortantes a lieu de manière collective. Les personnes assurées appartenant à ces caisses de prévoyance n'ont aucun droit à l'attribution individuelle des réserves de fluctuation de valeur et des réserves d'intérêts.
5. Les réserves de fluctuation de valeur et les réserves d'intérêts attribuées aux caisses de prévoyance restant dans la fondation demeurent en totalité dans la fondation.
6. Si les actifs ou les passifs de la fondation évoluent de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

2.7 Droit collectif aux provisions

En cas de liquidation partielle, un droit collectif aux provisions est accordé, dans la mesure où les risques techniques d'assurance sont également transférés.

2.8 Procédure et information

1. L'exécution de la procédure incombe à la fondation.
2. Les principaux éléments, comme les conditions de la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert ainsi que le plan de répartition, sont stipulés par écrit sous la forme d'une décision d'exécution de la liquidation partielle prise par le conseil de fondation.
3. La fondation informe par écrit les comités des caisses de prévoyance concernées de la décision de procéder à une liquidation partielle. Les comités de caisses transmettent les informations aux personnes assurées. La fondation expose en particulier les faits, le montant des fonds libres ou du découvert, le montant des réserves de fluctuation de valeur et des provisions, le plan de répartition ainsi que la suite de la procédure. Les personnes assurées ont le droit de consulter les documents auprès de la fondation dans un délai de 30 jours après réception de la notification et peuvent, le cas échéant, former opposition contre la décision du conseil de fondation. Si les différences relevées ne peuvent être résolues d'un commun accord, la fondation accorde aux personnes assurées qui ont formulé une objection un délai de 30 jours pour soumettre une demande d'examen à l'autorité de surveillance compétente. Cette dernière vérifie alors les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition et communique sa décision.
4. La liquidation partielle est exécutoire et peut être réalisée comme prévu, si
 - a) aucune objection n'a été formulée dans les délais impartis, ou;
 - b) toutes les oppositions ont été réglées d'un commun accord, ou
 - c) l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire.
5. La liquidation partielle est mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels de la fondation. L'organe de contrôle confirme dans son rapport l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

3 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

3.1 Principe

1. En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, les avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes sont augmentés d'une part individuelle ou collective des fonds libres de la caisse de prévoyance.
2. En cas de découvert, les avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes sont réduits, conformément au chiffre 3.5.

3.2 Conditions d'une liquidation partielle

1. Les conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:
 - a) le personnel de l'employeur affilié est considérablement réduit pour des raisons économiques et cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives et la sortie d'une partie considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance; ou
 - b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée, et cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives et la sortie d'une partie considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance; ou
 - c) le contrat d'adhésion est partiellement résilié (autrement dit, seules les personnes assurées actives et invalides quittent la caisse de prévoyance).
2. La réduction de personnel est réputée considérable lorsque, suivant le nombre de personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration, les réductions des personnes assurées actives et des prestations de sortie suivantes doivent au moins avoir lieu:

- a) contrats jusqu'à 10 personnes assurées: 3 sorties contre leur gré et 25% des avoirs de vieillesse;
- b) contrats de 11 à 25 personnes assurées: 4 sorties contre leur gré et 20% des avoirs de vieillesse;
- c) contrats de 26 à 50 personnes assurées: 5 sorties contre leur gré et 15% des avoirs de vieillesse;
- d) contrats de plus de 50 personnes assurées: 10% de sorties de personnes assurées actives contre leur gré et 10% des avoirs de vieillesse.

3.
Le terme de restructuration désigne des mesures prises par l'employeur dont l'objectif premier n'est pas la réduction de personnel et le licenciement de collaborateurs. Il s'agit au contraire de mesures organisationnelles se traduisant par la cessation d'activités exercées jusqu'alors par l'entreprise ou par le transfert de parties d'exploitation à une autre entreprise.

4.
Le début de la réduction du personnel ou de la restructuration correspond à la date à laquelle la première personne assurée quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré suite à la décision de l'entreprise. La date de sortie de la dernière personne assurée à quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré en marque la fin.

5.
La sortie d'une personne assurée est considérée comme étant contre son gré lorsque le rapport de travail est dénoncé par l'employeur. La sortie est également réputée être contre son gré lorsqu'une personne assurée démissionne dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration dans le but de devancer un licenciement ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail.

6.
Si les fonds libres représentent moins de 5% des avoirs de vieillesse (à la date de référence de la liquidation partielle) des personnes assurées actives demeurant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de CHF 1000 par personne appartenant à ce groupe de personnes, ils ne sont alors pas répartis.

3.3 Conditions d'une liquidation totale

La condition d'une liquidation totale est la résiliation complète du contrat d'adhésion (autrement dit, seules les personnes assurées actives et les éventuels rentiers quittent la caisse de prévoyance). La liquidation totale n'est toutefois pas mise en œuvre lorsque:

- a) la caisse de prévoyance change globalement d'institution de prévoyance et aucun découvert conformément au chiffre 3.5 n'est attribué à la caisse de prévoyance, ou
- b) la caisse de prévoyance ne compte plus de personnes assurées actives ni de bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat «vide»).

3.4 Date de référence

1.
En cas de liquidation partielle suite à une réduction du personnel ou à une restructuration, la date de référence du bilan selon le chiffre 2.3, précédant au plus près le début de la réduction du personnel ou de la restructuration de l'entreprise, est considérée comme la date de référence.

2.
En cas de liquidation partielle suite à la résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion, la date de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion est considérée comme la date de référence.

3.
Cette date de référence est déterminante pour le calcul des fonds libres ou du découvert.

3.5 Calcul des fonds à répartir / du découvert

1.
Les fonds à répartir ou le découvert de la caisse de prévoyance se composent:

- a) d'éventuels fonds libres ou du découvert, qui sont imputés à la caisse de prévoyance dans le cadre de la liquidation partielle de la fondation;
- b) d'un droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions qui est attribué à la caisse de prévoyance, dans le cadre de la liquidation partielle de la fondation;

- c) d'un découvert qui est déterminé conformément aux dispositions du contrat d'adhésion;
- d) des fonds libres de la caisse de prévoyance (compte de prévoyance);
- e) de la réserve de contributions de l'employeur, si l'employeur cesse son activité.

2.
Les fonds libres de la caisse de prévoyance sont affectés conformément au plan de répartition, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires pour couvrir le découvert.

3.6 Répartition des fonds libres / du découvert

1.
La répartition des fonds libres ou du déficit se fait dans une première étape entre

- a) les personnes assurées actives à la date de référence de la liquidation totale ou partielle sur la base de la somme de leurs avoirs de vieillesse et
- b) les bénéficiaires de rentes affiliés à la date de référence de la liquidation totale ou partielle sur la base de la somme des rentes annuelles décuplées. Si la part par bénéficiaire de rentes est inférieure à CHF 6000 en moyenne, les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte.

2.
L'attribution aux personnes assurées actives se fait ensuite proportionnellement aux avoirs de vieillesse.

3.
Les prestations d'entrée et les rachats, les retraits anticipés et les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements et paiements en cas de divorce dans les six mois qui précèdent le jour de référence sont ajoutés ou déduits de l'avoir de vieillesse, conformément au chiffre 2.2.

4.
Un découvert n'est assumé que par les personnes assurées actives. Selon l'art. 15 LPP, l'avoir de vieillesse ne peut être diminué d'un éventuel découvert.

5.
Les fonds libres des bénéficiaires de rentes sont répartis sur la base de la somme des rentes annuelles décuplées

et utilisés pour financer une augmentation de celles-ci.

6.
Si un groupe d'au moins 10 personnes assurées est transféré à une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert de leur part des fonds libres est collectif. Dans tous les autres cas, les fonds libres peuvent être ajoutés individuellement aux avoirs de vieillesse ou au capital servant à financer les rentes.

7.
En cas de découvert, les avoirs de vieillesse sont réduits en conséquence.

8.
Si les actifs ou les passifs évoluent de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds à transférer ou à imputer sont adaptés en conséquence.

3.7 Procédure

1.
L'employeur informe sans délai la fondation de la réduction du personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

2.
La décision de mettre en œuvre une liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de restructuration d'une entreprise revient au comité de caisse. Une résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion entraîne immédiatement la liquidation partielle ou totale.

3.
Lorsque les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance sont remplies, la fondation informe le comité de caisse des faits constatés et des prochaines étapes. Le comi-

té de caisse transfère ces informations aux personnes assurées.

4.
Dès que le plan de répartition est établi et que la décision du comité de caisse d'exécuter une liquidation partielle ou totale est prise, le comité de caisse informe toutes les personnes concernées de la décision concernant la liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres ou du découvert et du plan de répartition.

a) Les personnes concernées ont le droit de consulter les documents auprès de la fondation dans un délai de 30 jours à partir de la notification et peuvent le cas échéant s'opposer à la décision du comité de caisse.

b) Si les différences relevées ne peuvent être résolues d'un commun accord, la fondation accorde aux personnes concernées un délai de 30 jours pour soumettre les conditions, la procédure et le plan de répartition à l'autorité de surveillance afin qu'elle tranche.

5.
Le plan de répartition n'est appliqué que lorsqu'il devient exécutoire. Il est considéré comme exécutoire lorsque

a) aucune opposition n'a été formulée dans les délais impartis, ou
b) toutes les oppositions ont été réglées d'un commun accord ou
c) l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire.

6.
En cas de découvert, si les avoirs de vieillesse non réduits ou insuffisamment diminués ont été transférés, la personne assurée doit rembourser le trop-perçu.

7.
Des contributions supplémentaires aux frais peuvent être facturées à la caisse

de prévoyance concernée afin de couvrir les dépenses liées à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance.

3.8 Cas non prévus

Les cas qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement sont réglés par la fondation par analogie et dans le respect des prescriptions légales.

4 Dispositions finales

4.1 Acte et modifications

Les présentes dispositions sont édictées par le conseil de fondation et validées par l'autorité de surveillance.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance compétente sur décision du conseil de fondation. Pour les liquidations partielles précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien règlement de liquidation partielle de septembre 2010 s'applique en tenant compte des dispositions réglementaires de l'OPP 2 modifiées le 1^{er} juin 2009.

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment ce règlement dans le cadre des prescriptions légales, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

L'actuel règlement de liquidation partielle est disponible sous www.vita.ch.

Zurich, 11 septembre 2014

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation